



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du plan
d'occupation des sols (POS) de la commune de RICHELIEU (37)
avec le projet d'achèvement de la déviation de l'agglomération
de RICHELIEU**

n°F02416U0048

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
4 novembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28
à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité du plan
d'occupation des sols (POS)
de la commune de RICHELIEU (37) avec le projet d'achèvement de la déviation de
l'agglomération de RICHELIEU**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par les préfets des régions Centre-Val de Loire et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 26 septembre 2016, relatif au dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet d'achèvement de la déviation routière de Richelieu sur les communes de Richelieu (37) et Pouant (86) ;
- Vu le POS de Richelieu approuvé le 7 avril 1986 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du POS de la commune de Richelieu (37) avec le projet d'achèvement de la déviation de l'agglomération de Richelieu, reçue le 14 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2016 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la mise en compatibilité du POS de Richelieu avec le projet d'achèvement de la déviation de l'agglomération de Richelieu a pour objet de modifier les dispositions du règlement du POS relatives aux zones UB, NC et ND et d'instituer un emplacement réservé, de façon à permettre le contournement routier de Richelieu par le Nord-Ouest ;
- Considérant que le projet précité a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;
- Considérant que les mesures environnementales prévues dans le cadre du projet routier, concernant notamment la biodiversité, la consommation d'espace et le paysage, sont prises en compte de manière cohérente ;
- Considérant que la présente procédure ne prévoit pas d'autre évolution du contenu du POS susceptible de porter atteinte à des enjeux environnementaux ;
- Considérant ainsi que la mise en compatibilité du POS de Richelieu avec le projet d'achèvement de la déviation de l'agglomération de Richelieu n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Basses vallées de la Vienne et de l'Indre ») est situé à environ 12,5 kilomètres de l'emprise du projet de déviation ;
- Considérant ainsi que la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du POS de la commune de Richelieu avec le projet d'achèvement de la déviation de l'agglomération de Richelieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)